

N° 313

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1989

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième  
du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 219, 255 et F.A. 63 (1988-1989)

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 632, 676 et F.A. 96.

Article premier.

L'article 213 du code rural est ainsi rédigé

« *Art. 213.* – Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière. A l'issue du délai de garde en fourrière, les chiens et chats sont considérés comme abandonnés et peuvent être proposés à l'adoption, sauf dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passé les délais fixes au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement

« Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière. »

Article premier *bis*

Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 ainsi rédigé :

« *Art. 213-1.* – Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la

personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître. »

Articles premier *ter*, 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*.

..... Conformes .....

Art. 3.

..... Supprimé .....

Art. 4.

I. – L'article 225 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 225.* – Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter à la nomenclature des maladies contagieuses dans toutes les espèces d'animaux, toutes maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

« Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par décret, à ces mêmes espèces animales. »

II. – *Non modifié* .....

Art. 5 à 8.

..... Conformes .....

Art. 8 *bis*.

..... Supprime .....

Art. 9.

Sont insérés, après l'article 276 du code rural, les articles 276-1, 276-2, 276-3 et 276-4 ainsi rédigés :

« *Art. 276-1* – L'attribution d'animaux vivants en lot ou prime est interdite, à l'exception de ceux figurant sur une liste fixée par décret.

attribués dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole.

« *Art. 276-2.* – Tous les chiens et chats faisant l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, préalablement identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique et l'identification sont obligatoires pour tous les canivores domestiques.

« *Art. 276-3.* – *Non modifié* .....

« *Art. 276-4.* – Tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9 bis, 10, 10 bis et 10 ter.

..... Conformes .....

Art. 11.

Sont insérés, après l'article 285 du code rural, les articles 285-1, 285-2, 285-3 et 285-4 ainsi rédigés :

« *Art. 285-1 et 285-2.* – *Non modifiés* .....

« *Art. 285-3.* – Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, de façon manuscrite, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

« *Art. 285-4 (nouveau)*. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut, en tant que de besoin, actualiser la liste des vices redhibitoires énumérés aux articles 285 et 285-1 du présent code. »

Art. 12 à 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

L'article 316 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 316*. – Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ainsi que de la commission nationale vétérinaire. »

Art. 19 à 21.

..... Conformes .....

Art. 22.

L'article 340 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 340*. – Exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

« 1<sup>o</sup> toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins preventifs ou curatifs ou des interventions de conve-nance ;

« 2<sup>o</sup> le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire. »

Art. 23.

Il est inséré, après l'article 340 du code rural, un article 340-1 ainsi rédigé

« Art. 340-1. — Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 :

« a) les interventions faites par :

« 1° les marechaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins ;

« 2° les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements conformément à l'article 309-1 ;

« 3° les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

« 4° les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

« 5° les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

« Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

« 8° *Supprime* .....

« b) les castrations des animaux autres que les équides et les carnivores domestiques ;

« c) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses »

Art. 24 à 27.

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAUREN FABIUS.*